



## Arrêt

n° 250 309 du 3 mars 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 31 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003. Le 17 octobre 2003, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Le 16 mars 2004, il a été fait droit à cette demande.

Le 31 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de quinze ans à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 16 mai 2003. Suite à votre demande d'établissement introduite le 18 septembre 2003, vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 17 octobre 2003. Le 16 mars 2004, l'administration communale de Liège vous a délivré une carte d'identité pour étrangers.

En date du 28 novembre 2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et d'association de malfaiteurs. Le 20 juin 2007, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège. La peine prononcée le 24 janvier 2006 par le Tribunal correctionnel de Liège est également mise à exécution. Le 17 octobre 2007, vous avez été libéré (libération provisoire) de la prison de Lantin.

Le 25 mars 2009, vous êtes mis en possession d'une carte F+.

Le 08 mai 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 02 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Liège. Les peines prononcées respectivement le 24 janvier 2006 et le 20 juin 2007 sont remises à exécution. Suite au jugement prononcé le 04 octobre 2012 par le Tribunal de l'application des peines de Liège, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle et avez été libéré de la prison de Marneffe le 19 octobre 2012.

Le 17 janvier 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 25 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Liège. Le 09 février 2017, le Tribunal de l'application des peines de Liège a révoqué la libération conditionnelle du 19 octobre 2012. L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 24 janvier 2006 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois avec sursis probatoire de 3 ans du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ce fait le 11 novembre 2005.

-Vous avez été condamné le 20 juin 2007 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour 1 an du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits entre le 26 octobre 2006 et le 27 novembre 2006 (jour de votre arrestation).

-Vous avez été condamné le 02 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en état de récidive légale et spéciale. Vous avez commis ces faits entre le 07 décembre 2008 et le 07 mai 2009.

-Vous avez été condamné le 25 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne et du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir posé des actes préparatoires liés à la mise en place d'une plantation de cannabis dans un immeuble, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir proposé, directement ou par interposition des personnes, à une personne exerçant une fonction publique, à savoir à des agents pénitentiaires, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, afin qu'elle accomplisse un crime ou un délit à l'occasion de l'exercice de sa fonction, en l'espèce introduction de produits stupéfiants en prison, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 novembre 2015 et le 17 janvier 2017.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 30 juin 2020. Vous avez déclaré parler et / ou écrire le français, le néerlandais et l'arabe; être en possession de votre passeport arabe et de votre carte de séjour F +; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; à la question de savoir si vous étiez marié ou aviez une relation durable en Belgique, vous avez répondu : «oui avec Madame [S. I.], née le 10 octobre 1982 et domiciliée [...] à Liège. Elle est née en Belgique, de nationalité belge, elle ne parle pas

couramment l'arabe»; avoir de la famille en Belgique, à savoir 3 enfants nés de votre relation avec Madame [S. I.] : [W. B.] (...), [O. B.] (...), [A. B.] (...). Tous domiciliés avec leur mère. Vous déclarez entretenir une relation proche grâce aux visites «relais parents» et aux sorties de prison autorisées; avoir des enfants mineurs en Belgique, vous déclarez : «Mes 3 enfants sont nés en Belgique, sont scolarisés depuis leur naissance en Belgique, en français. Ils n'ont aucune connaissance de la culture marocaine. Ils ne parlent pas l'arabe de manière courante.» Ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir vos parents et 3 sœurs; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; vous déclarez avoir suivi une formation à la Régie de quartier (Ecole St-Marguerite) dans la rénovation de bâtiment, une formation pour apprendre la langue française en 2016, avoir obtenu une attestation de fin de formation de l'Aide à l'insertion socio-professionnelle, grâce à une détention limitée, vous allez entamer une formation/stage en rénovation de bâtiment le 10 juillet 2020 pour 9 mois (ASBL [C.]); Au niveau professionnel, vous déclarez avoir été indépendant et avoir exploité un établissement dans l'Horeca de 2012 à 2016 (avoir été employé en 2012 dans cet établissement avant de le reprendre), être assistant technique en chef de cuisine au centre pénitentiaire de Lantin; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique; et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez : «Je n'ai plus d'attaches avec le Maroc. Je vis en Belgique de manière légale depuis 17 ans. Ma famille proche, ma femme avec qui j'entretiens une relation depuis 17 ans, mes 3 enfants que j'éleve vivent en Belgique. La séparation physique avec ma famille me causerait de graves préjudices ainsi que pour mes enfants si nos relations sont rompues par la distance. J'ai quitté le Maroc à 13 ans, il me sera difficile d'y trouver du travail pour subvenir à mes besoins et de m'y réinsérer.»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : 2 pages d'un document qui proviendrait de votre livret de mariage; le passeport et la carte d'identité belge de [B. A.]; la carte d'identité belge de [B. W.] et les documents d'identité belge d'[O.] et [A. B.]; plusieurs documents scolaires concernant les 3 enfants; une lettre manuscrite de Madame [I. S.] ainsi que sa carte d'identité belge; une attestation de suivi du Service d'activités citoyennes de Sainte-Marguerite; une attestation de l'ASBL Orchidée Rose; une attestation de fin de formation de l'ASBL ASJ; une attestation délivrée par l'assistant technique en chef de la prison de Lantin; un extrait de la BCE; un acte de nomination en qualité de gérant; un document de la mutualité PARTENA; une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par Le Forem de Liège; Le jugement du Tribunal de l'application des peines de Liège daté du 03 juillet 2020 accordant la détention limitée et le contrat pédagogique vous liant au centre d'insertion professionnelle LE CORTIL à partir du 10 juillet 2020 et ce, pour une durée de 9 mois de formation.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au regard de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Liège le 17 mai 2003 avec [I. S.], née à Hasselt le [...], de nationalité belge. Par jugement du 23 février 2010 du Tribunal de Première Instance de Liège, vous avez divorcé. 3 enfants sont nés de cette union, à savoir : [B. W.], né à Liège le [...]; [B. O.], née à Liège le [...]; [B. A.], né à Liège le [...]. Tous ont la nationalité belge.

Dans le jugement prononcé le 25 janvier 2019, il est fait mention de [B. M.], né le [...], de nationalité marocaine. Celui-ci est repris comme votre frère et a été condamné par le même jugement pour avoir participé activement à votre trafic de stupéfiants. Libéré le 25 janvier 2018 avec un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans, il a été réécroué pour des nouveaux faits le 15 mars 2019 et libéré le 19 mars 2019 par mainlevée du mandat d'arrêt. Il n'y a depuis cette date plus de trace de l'intéressé sur le territoire.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 17 août 2020, vous recevez la visite régulière de votre ex-épouse et de façon moins régulière, de vos enfants. En effet, la dernière visite de votre enfant [B. O.] remonte au mois de février 2019 (avant cette date sa dernière visite remontait au mois de novembre 2018); de votre fils [W.] en novembre 2018 (avant cette date sa dernière visite remontait au mois d'avril 2018) et de votre fils [A.] en octobre 2019 (avant cette date sa dernière visite remontait au mois de novembre 2018). Depuis votre incarcération en janvier 2017 jusqu'en mars 2020 (début de la période de confinement), soit en un peu plus de 3 ans, votre fils [A.] est venu vous voir à 7 reprises, votre fille [O.] à 4 reprises et votre fils [W.] à 2 reprises. Quoi qu'il en soit il se peut que vous entreteniez (ou avez entretenu) des contacts réguliers par lettre ou par téléphone.

Vous avez bénéficié depuis août 2019 de permissions de sortie (1 fois par mois) et de congés pénitentiaires (à 4 reprises depuis décembre 2019).

Au vu de la liste de vos permissions de visites, vous avez mentionné divers membres de votre famille, à savoir :

-votre père [B. A.] : Connu de l'administration pour avoir introduit en 2004 une demande de visa court séjour, il n'y a depuis aucune trace de sa présence sur le territoire. Est venu vous voir à 3 reprises en détention.

-votre mère [L. H.] : Inconnue de l'Administration. Est venue vous voir à 3 reprises en détention.

-votre frère [B. A.] : Connu de l'Administration en décembre 2008 pour avoir reçu un ordre de quitter le territoire, il n'y a depuis aucune trace de sa présence sur le territoire. Est venu vous voir à une seule reprise en détention.

-votre sœur [B. L.] : Inconnue de l'Administration. Est venue vous voir à 2 reprises en détention.

-votre demi-sœur [B. S.] : Inconnue de l'Administration. Est venue vous voir à 6 reprises en détention.

-votre demi-sœur [B. Y.] : Inconnue de l'Administration. Est venue vous voir à 3 reprises en détention.

-votre belle-sœur [I. H.] : Connue de l'Administration et possède la nationalité belge, elle n'est jamais venue vous voir en détention.

-votre beau-frère [M. M.] : Inconnu de l'Administration. Est venu vous voir à 2 reprises en détention.

Lors de son interview par le bureau d'identification des détenus le 29 janvier 2019, votre frère, [B. M.], a déclaré que ses parents se nommaient [B. A.] et [L. H.] et qu'ils vivaient au Maroc mais venaient régulièrement en Belgique. Il déclare également avoir 4 frères et sœurs, à savoir [B. A.] (vivrait en Espagne); [B. H.] (vivrait au Maroc); [B. S. ] (vivrait aux Pays-Bas) et [B. L.] (vivrait aux Pays-Bas). Il a prétendu également avoir un frère, à savoir [B. N.], bien que cette personne réside effectivement sur le territoire le lien de parenté n'est pas établi.

Rappelons que vous avez déclaré à la question 10 du questionnaire droit d'être entendu, à savoir si vous aviez de la famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique : «Mes 2 parents et 3 sœurs» sans plus de précision.

Vos enfants sont nés respectivement en février 2005, en novembre 2007 et en octobre 2012. Vous avez commis des faits répréhensibles d'octobre 2006 à novembre 2006 et avez été écroué jusqu'en octobre 2007; vous avez récidivé et avez commis de nouveaux faits entre décembre 2008 et mai 2009, écroué, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle en octobre 2012. Vous avez à nouveau récidivé en commettant de nouveaux faits entre novembre 2015 et le 17 janvier 2017. Vous êtes depuis cette date incarcéré.

Ajoutons que vous avez également été condamné en janvier 2006 pour coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel sur votre épouse, fait commis en 11 novembre 2005.

Dans son jugement du 20 janvier 2007, le Tribunal mentionne qu'une balance de précision a été découverte chez vous lors d'une perquisition (page 7). Il ne s'agit pas là de la seule perquisition effectuée à votre adresse (et donc aussi au domicile de votre épouse et de vos enfants), le jugement prononcé le 25 janvier 2018 y fait également référence (page 14 et 23).

Sans l'intervention de votre épouse lors de l'audience du 18 novembre 2009 où elle a pu prouver que la maison avait été achetée sans de l'argent provenant de vos activités délictueuses, vous auriez mis votre famille dans une situation pour le moins précaire (page 12 du jugement prononcé le 02 décembre 2009). Situation (comme les perquisitions) qui n'a en rien modifié votre comportement puisque vous avez récidivé. Vous avez également reconnu devant le Tribunal de l'application des peines de Liège (jugement du 09 février 2019) consommer quotidiennement du cannabis et les week-ends de la cocaïne.

Force est de constater que vous fréquentez le milieu des trafiquants de drogue et les établissements pénitentiaires de manière régulière depuis 2006, malgré votre paternité (depuis 2005) vous avez continué à commettre des délits. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender et mener une vie stable, mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci. Il ne peut être que constater que ceux-ci ont appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur enfance. Au vu de votre comportement, de l'absence de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ces derniers via différents moyens de communication (comme vous le faites peut-être déjà) via internet, Skype, téléphone, lettre, etc... et si votre ex-épouse (compagne) y consent, il lui est tout à fait loisible de les emmener vous voir dans votre pays d'origine.

Votre ex-épouse, mais toujours compagne, n'a aucune obligation de quitter le territoire, il en est de même pour vos enfants, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut vous suivre si elle le désire.

Notons également que votre fin de peine est fixée au mois de mai 2025, vos enfants auront respectivement 20 ans, 18 ans et 13 ans. Une fois atteinte leur majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent.

Vous pouvez notamment mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine, comme mentionné ci-avant votre frère, [B. M.], indiquait que vos parents y vivaient encore. Votre famille (et ce peu importe où elle se trouve) peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Une décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé à deux reprises en 2006 pour une société d'intérim et en 2012 pour la société «SA/C aux 1000 et une nuit de l'Orient». Vous avez déclaré avoir été employé pour cette société en 2012 puis avoir exploité comme indépendant cet établissement de 2012 à 2016. Il ressort des pièces que vous avez fournies que votre fonction était : personne déléguée à la gestion journalière et gérant (depuis le 01 février 2015). Cette société a été déclarée en faillite le 18 octobre 2016. Notons que vous avez été écroué de mai 2009 à octobre 2012.

Vous avez suivi une formation pré qualifiante (section bâtiment) en 2012 et en 2016. Il ressort également des pièces que vous avez fournies que vous avez été inscrit en tant qu'élève régulier pour suivre la formation FLE / ALPHA / CITOYENNETE / INFORMATIQUE auprès de l'ASBL «Orchidée Rose», formation ayant débutée le 01 septembre 2016 et qui s'est achevée le 30 juin 2017. Notons que vous êtes écroué depuis le 17 janvier 2017, vous n'avez dès lors pas terminé cette formation. Vous avez par contre suivi un module d'aide à l'insertion socioprofessionnelle organisé du 13 août 2018 au 30 décembre 2018 et travaillé au sein de la prison de Lantin depuis novembre 2019 comme assistant technique en chef cuisine.

Le Tribunal de l'Application des peines de Liège vous a, par jugement du 03 juillet 2020, octroyé des congés à raison de 12 x 36 heures par trimestre afin, entre autre, de pouvoir suivre une formation (filière : rénovation du bâtiment). Cette formation a débuté le 10 juillet 2020 et durera 9 mois. Votre engagement au niveau professionnel (avant votre incarcération) est plus que limité au vu des différentes périodes infractionnelles retenues et périodes d'incarcération. Quoi qu'il en soit, vos acquis (formations) et expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique.

Votre présence n'est confirmée que depuis mai 2003, vous avez dès lors vécu au moins jusqu'à vos 22 ans au Maroc (bien que vous indiquiez avoir quitter le pays à vos 13 ans, soit en 1993 mais sans en apporter la preuve) où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Il

s'agit également de noter que vous avez indiqué parler et écrire l'arabe et le français, la barrière de la langue n'existe dès lors pas.

Vous déclarez ne plus avoir d'attaches avec le Maroc, mais votre frère [B. M.] déclarait (voir rapport d'interview du 07 février 2019 - n° OE : [...]) que vos parents résidaient au Maroc. Notons également que pour mener à bien votre trafic de stupéfiants vous n'avez eu aucun mal à trouver des contacts avec des personnes résidant dans votre pays d'origine.

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement. Rappelons que votre présence est signalée sur le territoire en mai 2003 et que vos premiers méfaits l'ont été en 2004, (condamnation par le Tribunal de police de Liège le 07 septembre 2004) soit au début de votre arrivée sur le territoire et n'avez eu de cesse de commettre des infractions. En 17 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à six reprises, et passé plus de 8 années dans les prisons du Royaume. Durant vos périodes de liberté vous n'avez eu de cesse de commettre des délits, comme mentionné ci-avant.

En résumé vous avez commis des faits répréhensibles (et correctionnalisés) en novembre 2005, d'octobre 2006 à novembre 2006, puis vous avez été écroué de novembre 2006 à octobre 2007. Vous avez commis de nouveaux faits entre décembre 2008 et mai 2009 et écroué, puis libéré en octobre 2012. Alors que vous étiez en libération conditionnelle vous avez commis de nouveaux faits entre novembre 2015 et janvier 2017, depuis janvier 2017 vous êtes écroué.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Ils démontrent par contre une propension certaine à la délinquance.

Quant aux démarches que vous avez entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Force est de constater que vous avez été condamné le 20 juin 2007 pour des faits commis entre le 26 octobre 2006 et le 27 novembre 2006, faits qui n'ont cessé que suite à votre arrestation. Le Tribunal a tenu compte dans son jugement : «Pour apprécier la nature et le taux de la peine applicable aux prévenus, le tribunal prendra en considération, la gravité des faits au vu du type de drogues mises en vente (héroïne et cocaïne) qui sont susceptibles d'engendrer des dépendances et portent sérieusement atteinte à la santé d'autrui et la sécurité publique, l'importance du trafic, l'importance des bénéfices (visibles ou non visibles) qui ont dû résulter du commerce illicite, le degré d'implication de chacun, la durée de la période infractionnelle et les antécédents judiciaires éventuels de chacun. En ce qui concerne plus spécifiquement chaque prévenu, le tribunal aura particulièrement égard : pour [A. B.], à l'importance de son rôle de fournisseur et des bénéfices qu'il a dû retirer de la vente de drogue, ainsi qu'à ses antécédents judiciaires (...).» Vous avez été condamné à une peine avec sursis et avez obtenu une libération provisoire le 17 octobre 2007.

Vous avez commis de nouveaux faits répréhensibles entre le 07 décembre 2008 et le 07 mai 2009, date de votre arrestation et avez été condamné le 02 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Liège. Pour déterminer le taux de la peine, le Tribunal a tenu compte : «de la gravité des faits liées à la nature des drogues vendues, qui engendrent une dépendance et une déchéance physique et psychique dans le chef des consommateurs et génère souvent une délinquance secondaire afin de financer cette consommation; des quantités très importantes de cocaïne vendues, les écoutes téléphoniques pratiquées démontrant le rôle de «grossiste» de l'association, les appels portant le plus souvent sur des commandes de plusieurs dizaines de grammes, et régulièrement sur des centaines de grammes, voire un kilo de cocaïne, sur un client qui doit 4500 euros, ou sur un achat aux Pays-Bas pour 42500 euros; de la longueur déjà significative de la période infractionnelle; du but de lucre poursuivi par les prévenus, qui soit ne consomment pas de cocaïne soit en consommaient de temps à autres mais dans des proportions limitées, de sorte que l'objectif du présent trafic ne visait pas le financement d'une consommation de stupéfiants mais bien l'obtention d'un actif illégal maximal. En ce qui concerne le prévenu [B.] : du contexte dans lequel les faits ont été commis, soit relativement peu de temps après être sorti de prison en octobre 2007 après avoir purgé une peine pour des faits de même nature; du rôle

prépondérant joué par le prévenu dans le cadre du présent trafic qui au vu de l'ampleur des écoutes téléphoniques constituait un «emploi» à temps plein; du casier judiciaire du prévenu qui contient une condamnation à huit mois d'emprisonnement avec sursis pour des coups et blessures volontaires avec incapacité de travail mais surtout une condamnation du tribunal correctionnel de Liège datée du 20 juin 2007 qui le condamne à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour un an pour des faits de vente de stupéfiants, ce qui témoigne d'une persistance dans cette délinquance spécifique. »

Vous avez sollicité le 26 juillet 2011, auprès du Tribunal de l'application des peines de Liège, la surveillance électronique, accompagnée de congés sur base des éléments suivants : «il sera accueilli auprès de son épouse et de leurs enfants à Liège; il entamera une formation dans le bâtiment, organisée par la Régie de quartier de Ste Marguerite; il ne dispose d'aucun revenu propre; il bénéficiera d'un suivi psychologique familial et individuel chez un thérapeute indépendant.»

Afin de prendre sa décision le Tribunal a mis en balance les différents éléments de votre dossier (et vos explications) et elle a constaté : «les sorties actuelles se déroulent dans le respect des conditions, auprès d'une épouse soutenante. Le couple se rend chez un thérapeute mais les faits de coups apparaissent comme un fait isolé dans leur parcours commun; il semble conscient du risque de tout perdre s'il persistait dans la pratique d'activités illégales. Ses bonnes résolutions pourront être respectées s'il s'engage dans un projet occupationnel valorisant et à temps plein, ce que le projet de formation actuel semble pouvoir proposer; la longueur de la peine actuelle paraît l'amener à une réelle prise de conscience des conséquences de ses actes tant sur lui-même que sur sa famille. Le Tribunal estime dès lors que les contre-indications peuvent être compensées par les conditions particulières visées au dispositif repris ci-après. Le condamné a marqué son accord, à l'audience, sur les conditions tant générales que particulières qui lui ont été expliquées.»

Le 04 octobre 2012, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle et avez été libéré le 19 octobre 2012. Malgré cette lourde condamnation (4 ans d'emprisonnement) et alors que vous bénéficiez d'une libération conditionnelle, vous n'avez pas hésité à réitérer en commettant des faits de même nature mais à une échelle encore plus importante. Vous avez en effet été écroué le 17 janvier 2017 et condamné le 25 janvier 2018 pour des faits commis entre 01 novembre 2015 et le 17 janvier 2017.

Dans son jugement, le Tribunal correctionnel de Liège a pris en considération : « Pour le prévenu [B. A.] : l'ampleur et la diversité des activités d'importation, exportation et vente de cocaïne, héroïne et cannabis auxquelles il s'est livré (trafic international dans le cadre de certaines filières d'écoulement dans lesquelles il était impliqué), son implication dans des faits constitutifs d'actes préparatoires à la culture de cannabis; son rôle de dirigeant d'association dans le cadre de la vente de cocaïne, héroïne et de cannabis qu'il a organisée sur la ville de Liège avec le concours des prévenus [B. M.] et [S.A.S.] et son rôle central dans toutes les autres activités délictueuses auxquelles il a pris part; le but de lucre qui l'a animé et les bénéfices importants qu'il a réalisés; sa persistance inacceptable dans une forme de délinquance spécifique; ses lourds antécédents judiciaires (deux condamnations de roulage et trois condamnations correctionnelles dont deux, lourdes et afférentes à des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants), la circonstance qu'il était libéré conditionnel lors de la commission des faits du présent dossier; l'état de récidive légale (et non spéciale) dans lequel il a agi comme cela résulte des jugements prononcés à sa charge les 20 juin 2007 et 02 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Liège, décisions dont copies portant mention qu'elles sont passées en force de chose jugée sont déposées au dossier.»

Par jugement du 03 juillet 2020 prononcée par le Tribunal de l'application des Peines de Liège vous bénéficiez de congé à raison de 12 x 36 heures par trimestre. Le Tribunal a mis en balance les différents éléments de votre dossier (et vos explications) et a constaté : «le projet occupationnel proposé l'éloigne de ses activités passées (gérance de café). S'il arrive à s'investir dans une carrière dans le bâtiment et à acquérir des compétences nouvelles qui le rendront attractif sur le marché de l'emploi, le risque de faire de nouvelles infractions pourrait s'en voir diminué. Il devra toutefois se «satisfaire» de revenus «moindres»; la cellule familiale apparaît importante pour l'intéressé. Bien que mise en questionnement actuellement les congés réguliers accordés à travers la mesure devraient permettre au couple de se positionner quant à leur futur. En s'investissant à nouveau dans son rôle de père et de compagnon, il devrait acquérir une stabilité qui pourrait le tenir éloigné du milieu des trafiquants. D'autant que ses enfants, en âge de comprendre l'inadéquation des comportements de leur père, commencent à manifester une ferme opposition par rapport à sa délinquance, ce qu'il vit mal. Gageons que le regard de ses enfants lui serve de levier pour amener un changement durable; s'il apparaît encore défensif à l'abord des faits, il semble avoir pu s'investir dans le suivi mis en place. Sa compagne évoque un réel changement dans son chef; la mesure cadrante de détention limitée lui permettra de jeter les bases de son projet professionnel et de tester, via les congés, le milieu d'accueil afin d'éventuellement à terme y passer une surveillance électronique. Cette mesure pourra également permettre d'évaluer les changements notés, mis à l'épreuve tant de la réalité occupationnelle que familiale. »

Dans son jugement du 03 juillet 2020, le Tribunal de l'application des peines note également quant au risque de récidive : «Monsieur [B.] persiste clairement dans une délinquance spécifique, à savoir le trafic de stupéfiants. Les faits commis sont à mettre en lien avec l'oisiveté, l'attrait de l'argent facilement gagné, la fréquentation assidue des débits de boissons et les dettes qu'il accumule suite à une

mauvaise gestion de sa vie. La première incarcération de courte durée ne le dissuade pas de recommencer à trafiquer. Une seconde période d'enferment suivie d'une libération conditionnelle en 2012 n'aura pas non plus d'effet dissuasif puisqu'il sera à nouveau condamné en 2018 pour avoir participé, durant la conditionnelle, à un important trafic international de stupéfiants (cannabis, héroïne, cocaïne). Ici encore l'attrait de l'argent facile pour régler ses problèmes d'argent prévaudra. Aujourd'hui, il minimise fortement son rôle et son implication malgré les éléments mis à sa charge dans un jugement détaillé. Evoluant dans un milieu pro-criminel, le risque qu'il ne commette à nouveau des faits de ce type en cas de difficultés financières n'est pas à exclure. Il devra en outre éviter de s'établir à nouveau à son compte. La guidance devra être particulièrement attentive à cet aspect.»

Comme indiqué ci-avant le fait d'obtenir des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou qu'à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir, vous ne commettiez de nouveaux faits. La réitération de nouveaux faits après avoir obtenu une libération conditionnelle en octobre 2012 ne fait que le confirmer.

Aucune des nombreuses mesures de faveurs qui vous ont été accordées (sursis, libération provisoire, libération conditionnelle), ni les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu un effet dissuasif. Ni d'ailleurs le fait d'être marié et père de 3 enfants. Vous vous êtes bien au contraire «investi» dans le marché de la drogue et ce de façon toujours plus importante, passant de vendeur de drogue à dirigeant d'un trafic de stupéfiants à échelle internationale. L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur et ne prête guère à interprétation. Vous aviez tous les éléments en main pour vous intégrer dans la société dans laquelle vous avez choisi de vivre mais votre préoccupation première a toujours été l'argent facile et rapide aussi bien au détriment de votre famille que de la société.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport: «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison.

Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale ! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Le jugement prononcé le 03 juillet 2020 par le Tribunal de l'application des peines ne permet pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permet pas non plus d'établir (et ne démontre pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police de Liège. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 2 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il

s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non- respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Rappelons que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci».

L'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'être marié et d'avoir trois enfants n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire. Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, rappelons qu'en 17 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 6 reprises et cumulé plus de 8 ans de détention. Il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Par votre comportement vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de votre famille mais aussi de la collectivité. Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Ce comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 44 nonies, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 24 janvier 2006 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois avec sursis probatoire de 3 ans du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ce fait le 11 novembre 2005.

-Vous avez été condamné le 20 juin 2007 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour 1 an du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits entre le 26 octobre 2006 et le 27 novembre 2006 (jour de votre arrestation).

-Vous avez été condamné le 02 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en état de récidive légale et spéciale. Vous avez commis ces faits entre le 07 décembre 2008 et le 07 mai 2009.

-Vous avez été condamné le 25 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne et du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir posé des actes préparatoires liés à la mise en place d'une plantation de cannabis dans un immeuble, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir proposé, directement ou par interposition des personnes, à une personne exerçant une fonction publique, à savoir à des agents pénitentiaires, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, afin qu'elle accomplisse un crime ou un délit à l'occasion de l'exercice de sa fonction, en l'espèce introduction de produits stupéfiants en prison, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 novembre 2015 et le 17 janvier 2017.

Force est de constater que vous avez été condamné le 20 juin 2007 pour des faits commis entre le 26 octobre 2006 et le 27 novembre 2006, faits qui n'ont cessé que suite à votre arrestation. Le Tribunal a tenu compte dans son jugement: «Pour apprécier la nature et le taux de la peine applicable aux prévenus, le tribunal prendra en considération, la gravité des faits au vu du type de drogues mises en vente (héroïne et cocaïne) qui sont susceptibles d'engendrer des dépendances et portent sérieusement atteinte à la santé d'autrui et la sécurité publique, l'importance du trafic, l'importance des bénéfices (visibles ou non visibles) qui ont dû résulter du commerce illicite, le degré d'implication de chacun, la durée de la période infractionnelle et les antécédents judiciaires éventuels de chacun. En ce qui concerne plus spécifiquement chaque prévenu, le tribunal aura particulièrement égard : pour [A. B.], à l'importance de son rôle de fournisseur et des bénéfices qu'il a dû retirer de la vente de drogue, ainsi qu'à ses antécédents judiciaires (...).» Vous avez été condamné à une peine avec sursis et avez obtenu une libération provisoire le 17 octobre 2007.

Vous avez commis de nouveaux faits répréhensibles entre le 07 décembre 2008 et le 07 mai 2009, date de votre arrestation et avez été condamné le 02 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Liège.

Pour déterminer le taux de la peine, le Tribunal a tenu compte : «de la gravité des faits liées à la nature des drogues vendues, qui engendrent une dépendance et une déchéance physique et psychique dans le chef des consommateurs et génère souvent une délinquance secondaire afin de financer cette consommation; des quantités très importantes de cocaïne vendues, les écoutes téléphoniques pratiquées démontrant le rôle de «grossiste» de l'association, les appels portant le plus souvent sur des commandes de plusieurs dizaines de grammes, et régulièrement sur des centaines de grammes, voire un kilo de cocaïne, sur un client qui doit 4500 euros, ou sur un achat aux Pays-Bas pour 42500 euros; de la longueur déjà significative de la période infractionnelle; du but de lucre poursuivi par les prévenus, qui soit ne consomment pas de cocaïne soit en consommaient de temps à autres mais dans des proportions limitées, de sorte que l'objectif du présent trafic ne visait pas le financement d'une consommation de stupéfiants mais bien l'obtention d'un actif illégal maximal. En ce qui concerne le prévenu [B.] : du contexte dans lequel les faits ont été commis, soit relativement peu de temps après être sorti de prison en octobre 2007 après avoir purgé une peine pour des faits de même nature; du rôle

prépondérant joué par le prévenu dans le cadre du présent trafic qui au vu de l'ampleur des écoutes téléphoniques constituait un «emploi» à temps plein; du casier judiciaire du prévenu qui contient une condamnation à huit mois d'emprisonnement avec sursis pour des coups et blessures volontaires avec incapacité de travail mais surtout une condamnation du tribunal correctionnel de Liège datée du 20 juin 2007 qui le condamne à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour un an pour des faits de vente de stupéfiants, ce qui témoigne d'une persistance dans cette délinquance spécifique.»

Vous avez sollicité le 26 juillet 2011, auprès du Tribunal de l'application des peines de Liège, la surveillance électronique, accompagnée de congés sur base des éléments suivants : «il sera accueilli auprès de son épouse et de leurs enfants à Liège; il entamera une formation dans le bâtiment, organisée par la Régie de quartier de Ste Marguerite; il ne dispose d'aucun revenu propre; il bénéficiera d'un suivi psychologique familial et Individuel chez un thérapeute Indépendant.»

Afin de prendre sa décision le Tribunal a mis en balance les différents éléments de votre dossier (et vos explications) et a constaté : «les sorties actuelles se déroulent dans le respect des conditions, auprès d'une épouse soutenant. Le couple se rend chez un thérapeute mais les faits de coups apparaissent comme un fait isolé dans leur parcours commun; il semble conscient du risque de tout perdre s'il persistait dans la pratique d'activités illégales. Ses bonnes résolutions pourront être respectées s'il s'engage dans un projet occupationnel valorisant et à temps plein, ce que le projet de formation actuel semble pouvoir proposer; la longueur de la peine actuelle paraît l'amener à une réelle prise de conscience des conséquences de ses actes tant sur lui-même que sur sa famille. Le Tribunal estime dès lors que les contre-indications peuvent être compensées par les conditions particulières visées au dispositif repris ci-après. Le condamné a marqué son accord, à l'audience, sur les conditions tant générales que particulières qui lui ont été expliquées.»

Le 04 octobre 2012, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle et avez été libéré le 19 octobre 2012. Malgré cette lourde condamnation (4 ans d'emprisonnement) et alors que vous bénéficiez d'une libération conditionnelle, vous n'avez pas hésité à réitérer en commettant des faits de même nature mais à une échelle encore plus importante. Vous avez en effet été écroué le 17 janvier 2017 et condamné le 25 janvier 2018 pour des faits commis entre 01 novembre 2015 et le 17 janvier 2017.

Dans son jugement, le Tribunal correctionnel de Liège a pris en considération : «Pour le prévenu [B. A.] : l'ampleur et la diversité des activités d'importation, exportation et vente de cocaïne, héroïne et cannabis auxquelles il s'est livré (trafic international dans le cadre de certaines filières d'écoulement dans lesquelles il était impliqué), son implication dans des faits constitutifs d'actes préparatoires à la culture de cannabis; son rôle de dirigeant d'association dans le cadre de la vente de cocaïne, héroïne et de cannabis qu'il a organisée sur la ville de Liège avec le concours des prévenus [B.M.] et [S.A. S.] et son rôle central dans toutes les autres activités délictueuses auxquelles il a pris part; le but de lucre qui l'a animé et les bénéfices importants qu'il a réalisés; sa persistance inacceptable dans une forme de délinquance spécifique; ses lourds antécédents judiciaires (deux condamnations de roulage et trois condamnations correctionnelles dont deux, lourdes et afférentes à des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants), la circonstance qu'il était libéré conditionnel lors de la commission des faits du présent dossier; l'état de récidive légale (et non spéciale) dans lequel il a agi comme cela résulte des jugements prononcés à sa charge les 20 juin 2007 et 02 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Liège, décisions dont copies portant mention qu'elles sont passées en force de chose jugée sont déposées au dossier.»

Par jugement du 03 juillet 2020, prononcé par le Tribunal de l'application des Peines de Liège vous bénéficiez de congé à raison de 12 x 36 heures par trimestre. Le Tribunal a mis en balance les différents éléments de votre dossier (et vos explications) et a constaté : «le projet occupationnel proposé l'éloigne de ses activités passées (gérance de café). S'il arrive à s'investir dans une carrière dans le bâtiment et à acquérir des compétences nouvelles qui le rendront attractif sur le marché de l'emploi, le risque de faire de nouvelles infractions pourrait s'en voir diminué. Il devra toutefois se «satisfaire» de revenus «moindres»; la cellule familiale apparaît importante pour l'intéressé. Bien que mise en questionnement actuellement les congés réguliers accordés à travers la mesure devraient permettre au couple de se positionner quant à leur futur. En s'investissant à nouveau dans son rôle de père et de compagnon, il devrait acquérir une stabilité qui pourrait le tenir éloigné du milieu des trafiquants. D'autant que ses enfants, en âge de comprendre l'inadéquation des comportements de leur père, commencent à manifester une ferme opposition par rapport à sa délinquance, ce qu'il vit mal. Gageons que le regard de ses enfants lui serve de levier pour amener un changement durable; s'il apparaît encore défensif à l'abord des faits, il semble avoir pu s'investir dans le suivi mis en place. Sa compagne évoque un réel changement dans son chef; la mesure cadrante de détention limitée lui permettra de jeter les bases de son projet professionnel et de tester, via les congés, le milieu d'accueil afin éventuellement à terme y passer une surveillance électronique. Cette mesure pourra également permettre d'évaluer les changements notés, mis à l'épreuve tant de la réalité occupationnelle que familiale.» Dans son jugement du 03 juillet 2020, le Tribunal de l'application des peines note également quant au risque de récidive : «Monsieur [B.] persiste clairement dans une délinquance spécifique, à savoir le trafic de stupéfiants. Les faits commis sont à mettre en lien avec l'oisiveté, l'attrait de l'argent facilement gagné, la fréquentation assidue des débits de boissons et les dettes qu'il accumule suite à une mauvaise gestion de sa vie. La première incarcération de courte durée ne le dissuade pas de recommencer à trafiquer. Une seconde période d'enferment suivie d'une libération conditionnelle en

2012 n'aura pas non plus d'effet dissuasif puisqu'il sera à nouveau condamné en 2018 pour avoir participé, durant la conditionnelle, à un important trafic international de stupéfiants (cannabis, héroïne, cocaïne). Ici encore l'attrait de l'argent facile pour régler ses problèmes d'argent prévaudra. Aujourd'hui, il minimise fortement son rôle et son implication malgré les éléments mis à sa charge dans un jugement détaillé. Evoluant dans un milieu pro-criminel, le risque qu'il ne commette à nouveau des faits de ce type en cas de difficultés financières n'est pas à exclure. Il devra en outre éviter de s'établir à nouveau à son compte. La guidance devra être particulièrement attentive à cet aspect.»

Comme indiqué ci-avant le fait d'obtenir des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou qu'à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. La réitération de nouveaux faits après avoir obtenu une libération conditionnelle en octobre 2012 ne fait que le confirmer. Aucune des nombreuses mesures de faveurs qui vous ont été accordées (sursis, libération provisoire, libération conditionnelle), ni les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu un effet dissuasif. Ni d'ailleurs le fait d'être marié et père de 3 enfants. Vous vous êtes bien au contraire «investi» dans le marché de la drogue et ce, de façon toujours plus importante, passant de vendeur de drogue à dirigeant d'un trafic de stupéfiants à échelle internationale. L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur et ne prête guère à interprétation. Vous aviez tous les éléments en main pour vous intégrer dans la société dans laquelle vous avez choisi de vivre mais votre préoccupation première a toujours été l'argent facile et rapide aussi bien au détriment de votre famille que de la société.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport: «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale ! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Le jugement prononcé le 03 juillet 2020 par le Tribunal de l'application des peines ne permet pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permet pas non plus d'établir (et ne démontre pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police de Liège. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 2 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en

péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non- respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Rappelons que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». L'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'être marié et d'avoir trois enfants n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire. Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, rappelons qu'en 17 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 6 reprises et cumulé plus de 8 ans de détention. Il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Ce qui précède justifie amplement la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt personnel à exercer votre vie de famille / privée en Belgique.

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de votre famille mais aussi de la collectivité. Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs.

La décision de mettre fin à votre séjour avec interdiction d'entrée est donc justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Rappelons que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 30 juin 2020. Vous avez déclaré parler et / ou écrire le français, le néerlandais et l'arabe; être en possession de votre passeport arabe et de votre carte de séjour F +; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; à la question de savoir si vous étiez marié ou aviez une relation durable en Belgique, vous avez répondu : «oui avec Madame [S. I.], née le [...] et domiciliée [...] à Liège. Elle est née en Belgique, de nationalité belge, elle ne parle pas couramment l'arabe»; avoir de la famille en Belgique, à savoir 3 enfants né de votre relation avec Madame [S. I.] : [W. B.] ([...]/2005), [O. B.] ([...]/2007), [A. B.] ([...]/2012). Tous domiciliés avec leur mère. Vous déclarez entretenir une relation proche grâce aux visites «relais parents» et aux sorties de prison autorisées; avoir des enfants mineurs en Belgique, vous déclarez : «Mes 3 enfants sont nés en Belgique, sont scolarisés depuis leur naissance en Belgique, en français. Ils n'ont aucune connaissance de la culture marocaine. Il ne parle pas l'arabe de manière courante.»; Ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir vos parents et 3 sœurs; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; vous déclarez avoir suivi une formation à la Régie de quartier (Ecole St-Marguerite) dans la rénovation de bâtiment, une formation pour apprendre la langue française en 2016, avoir obtenu une attestation de fin de formation de l'Aide à l'insertion socio-professionnelle, grâce à une détention limitée, vous allez entamé une formation/stage en rénovation de bâtiment le 10 juillet 2020 pour 9 mois (ASBL CORTIL); Au niveau professionnel, vous déclarez avoir été indépendant et avoir exploité un établissement dans l'Horeca de 2012 à 2016 (avoir été employé en 2012 dans cet établissement avant de le reprendre), être assistant technique en chef de cuisine au centre pénitentiaire de Lantin; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique; et à la question de savoir si vous aviez des raisons

de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez : «Je n'ai plus d'attaches avec le Maroc. Je vis en Belgique de manière légale depuis 17 ans. Ma famille proche, ma femme avec qui j'entretiens une relation depuis 17 ans, mes 3 enfants que j'éleve vivent en Belgique. La séparation physique avec ma famille me causerait de graves préjudices ainsi que pour mes enfants si nos relations sont rompues par la distance. J'ai quitté le Maroc à 13 ans, il me sera difficile d'y trouver du travail pour subvenir à mes besoins et de m'y réinsérer.»

Au regard de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Liège le 17 mai 2003 avec [I. S.], née à Hasselt le [...], de nationalité belge. Par jugement du 23 février 2010 du Tribunal de Première Instance de Liège, vous avez divorcé. 3 enfants sont nés de cette union, à savoir : [B.W.], né à Liège le [...] 2005; [B. O.], née à Liège le [...] 2007; [B. A.], né à Liège le [...] 2012. Tous ont la nationalité belge.

Dans le jugement prononcé le 25 janvier 2019, il est fait mention de [B. M.], né le 17 janvier 2000, de nationalité marocaine. Celui-ci est repris comme votre frère et a été condamné par le même jugement pour avoir participé activement à votre trafic de stupéfiants. Libéré le 25 janvier 2018 avec un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans, il a été réécroué pour des nouveaux faits le 15 mars 2019 et libéré le 19 mars 2019 par mainlevée du mandat d'arrêt. Il n'y a depuis cette date plus de trace de l'intéressé sur le territoire.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 17 août 2020, vous recevez la visite régulière de votre ex-épouse et de façon moins régulière, de vos enfants. En effet, la dernière visite de votre enfant [B. O.] remonte au mois de février 2019 (avant cette date sa dernière visite remontait au mois de novembre 2018); de votre fils [W.] en novembre 2018 (avant cette date sa dernière visite remontait au mois d'avril 2018) et de votre fils [A.] en octobre 2019 (avant cette date sa dernière visite remontait au mois de novembre 2018).

Depuis votre incarcération en janvier 2017 jusqu'en mars 2020 (début de la période de confinement), soit en un peu plus de 3 ans, votre fils [A.] est venu vous voir à 7 reprises, votre fille [O.] à 4 reprises et votre fils [W.] à 2 reprises.

Quoi qu'il en soit il se peut que vous entreteniez (ou avez entretenu) des contacts réguliers par lettre ou par téléphone.

Vous avez bénéficié depuis août 2019 de permissions de sortie (1 fois par mois) et de congés pénitentiaires (à 4 reprises depuis décembre 2019).

Au vu de la liste de vos permissions de visites, vous avez mentionné divers membres de votre famille, à savoir :

-votre père [B. A.] : Connu de l'administration pour avoir introduit en 2004 une demande de visa court séjour, il n'y a depuis aucune trace de sa présence sur le territoire. Est venu vous voir à 3 reprises en détention.

-votre mère [L. H.] : Inconnue de l'Administration. Est venue vous voir à 3 reprises en détention.

-votre frère [B. A.] : Connu de l'Administration en décembre 2008 pour avoir reçu un ordre de quitter le territoire, il n'y a depuis aucune trace de sa présence sur le territoire. Est venu vous voir à une seule reprise en détention.

-votre sœur [B. L.] : Inconnue de l'Administration. Est venue vous voir à 2 reprises en détention.

-votre demi-sœur [B. S.] : Inconnue de l'Administration. Est venue vous voir à 6 reprises en détention.

-votre demi-sœur [B. Y.] : Inconnue de l'Administration. Est venue vous voir à 3 reprises en détention.

-votre belle-sœur [I. H.] : Connue de l'Administration et possède la nationalité belge, elle n'est jamais venue vous voir en détention.

-votre beau-frère [M. M.] : Inconnu de l'Administration. Est venu vous voir à 2 reprises en détention.

Lors de son interview par le bureau d'identification des détenus le 29 janvier 2019, votre frère, [B.M.], a déclaré que ses parents se nommaient [B. A.] et [L. H.] et qu'ils vivaient au Maroc mais venaient régulièrement en Belgique. Il déclare également avoir 4 frères et sœurs, à savoir [B.A.] (vivrait en Espagne); [B.H.] (vivrait au Maroc); [B.S. (vivrait aux Pays-Bas) et [B.L.] (vivrait aux Pays-Bas). Il a prétendu également avoir un frère, à savoir [B.N.], bien que cette personne réside effectivement sur le territoire le lien de parenté n'est pas établi.

Rappelons que vous avez déclaré à la question 10 du questionnaire droit d'être entendu, à savoir si vous aviez de la famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique : »Mes 2parents et 3 sœurs» sans plus de précision.

Vos enfants sont nés respectivement en février 2005, en novembre 2007 et en octobre 2012. Vous avez commis des faits répréhensibles d'octobre 2006 à novembre 2006 et avez été écroué jusqu'en octobre 2007; vous avez récidivé et avez commis de nouveaux faits entre décembre 2008 et mai 2009, écroué, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle en octobre 2012. Vous avez à nouveau récidivé en commettant de nouveaux faits entre novembre 2015 et le 17 janvier 2017. Vous êtes depuis cette date incarcéré.

Ajoutons que vous avez également été condamné en janvier 2006 pour coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel sur votre épouse, fait commis en 11 novembre 2005.

Dans son jugement du 20 janvier 2007, le Tribunal mentionne qu'une balance de précision a été découverte chez vous lors d'une perquisition (page 7). Il ne s'agit pas là de la seule perquisition effectuée à votre adresse (et donc aussi au domicile de votre épouse et de vos enfants), le jugement prononcé le 25 janvier 2018 y fait également référence (page 14 et 23).

Sans l'intervention de votre épouse lors de l'audience du 18 novembre 2009 où elle a pu prouver que la maison avait été achetée sans de l'argent provenant de vos activités délictueuses, vous auriez mis votre famille dans une situation pour le moins précaire (page 12 du jugement prononcé le 02 décembre 2009). Situation (comme les perquisitions) qui n'a en rien modifié votre comportement puisque vous avez récidivé. Vous avez également reconnu devant le Tribunal de l'application des peines de Liège (jugement du 09 février 2019) consommer quotidiennement du cannabis et les week-ends de la cocaïne. Force est de constater que vous fréquentez le milieu des trafiquants de drogue et les établissements pénitentiaires de manière régulière depuis 2006, malgré votre paternité (depuis 2005) vous avez continué à commettre des délits. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender et mener une vie stable, mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci. Il ne peut être que constater que ceux-ci ont appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur enfance. Au vu de votre comportement, de l'absence de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ces derniers via différents moyens de communication (comme vous le faites peut-être déjà) via internet, Skype, téléphone, lettre, etc... et si votre ex-épouse (compagne) y consent, il lui est tout à fait loisible de les emmener vous voir dans votre pays d'origine.

Votre ex-épouse, mais toujours compagne, n'a aucune obligation de quitter le territoire, il en est de même pour vos enfants, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle (qu'ils) ne peut vous suivre si elle le désire.

Notons également que votre fin de peine est fixée au mois de mai 2025, vos enfants auront respectivement 20 ans, 18 ans et 13 ans. Une fois atteinte leur majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent.

Vous pouvez notamment mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine, comme mentionné ci-avant votre frère, [B.M.], indiquait que vos parents y vivaient encore. Votre famille (et ce peu importe où elle se trouve) peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Une décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé à deux reprises en 2006 pour une société d'intérim et en 2012 pour la société «SA/C aux 1000 et une nuit de l'Orient». Vous avez déclaré avoir été employé pour cette société en 2012 puis avoir exploité comme indépendant cet établissement de 2012 à 2016. Il ressort des pièces que vous avez fournies que votre fonction était : personne déléguée à la gestion journalière et gérant (depuis le 01 février 2015). Cette société a été déclarée en faillite le 18 octobre 2016. Notons que vous avez été écroué de mai 2009 à octobre 2012.

Vous avez suivi une formation pré qualifiante (section bâtiment) en 2012 et en 2016.

Il ressort également des pièces que vous avez fournies que vous avez été inscrit en tant qu'élève régulier pour suivre la formation FLE / ALPHA / CITOYENNETE / INFORMATIQUE auprès de l'ASBL «Orchidée Rose», formation ayant débutée le 01 septembre 2016 et qui s'est achevée le 30 juin 2017. Notons que vous êtes écroué depuis le 17 janvier 2017, vous n'avez dès lors pas terminé cette formation.

Vous avez par contre suivi un module d'aide à l'insertion socioprofessionnelle organisé du 13 août 2018 au 30 décembre 2018 et travaillé au sein de la prison de Lantin depuis novembre 2019 comme assistant technique en chef cuisine.

Le Tribunal de l'Application des peines de Liège vous a, par jugement du 03 juillet 2020, octroyé des congés à raison de 12 x 36 heures par trimestre afin, entre autre, de pouvoir suivre une formation (filière : rénovation du bâtiment). Cette formation a débuté le 10 juillet 2020 et durera 9 mois.

Votre engagement au niveau professionnel (avant votre incarcération) est plus que limité au vu des différentes périodes infractionnelles retenues et périodes d'incarcération.

Quoi qu'il en soit, vos acquis (formations) et expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique.

Votre présence n'est confirmée que depuis mai 2003, vous avez dès lors vécu au moins jusqu'à vos 22 ans au Maroc (bien que vous indiquiez avoir quitter le pays à vos 13 ans, soit en 1993 mais sans en apporter la preuve) où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Il s'agit également de noter que vous avez indiqué parler et écrire l'arabe et le français, la barrière de la langue n'existe dès lors pas.

Vous déclarez ne plus avoir d'attaches avec le Maroc, mais votre frère [B. M.] déclarait (voir rapport d'interview du 07 février 2019 - n° OE : [...]) que vos parents résidaient au Maroc. Notons également que pour mener à bien votre trafic de stupéfiants vous n'avez eu aucun mal à trouver des contacts avec des personnes résidant dans votre pays d'origine.

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Rappelons que votre présence est signalée sur le territoire en mai 2003 et que vos premiers méfaits l'ont été en 2004, (condamnation par le Tribunal de police de Liège le 07 septembre 2004) soit au début de votre arrivée sur le territoire et n'avez eu de cesse de commettre des infractions. En 17 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à six reprises, et passé plus de 8 années dans les prisons du Royaume. Durant vos périodes de liberté vous n'avez eu de cesse de commettre des délits, comme mentionné ci-avant.

En résumé vous avez commis des faits répréhensibles (et correctionnalisés) en novembre 2005, d'octobre 2006 à novembre 2006, puis vous avez été écroué de novembre 2006 à octobre 2007. Vous avez commis de nouveaux faits entre décembre 2008 et mai 2009 et écroué, puis libéré en octobre 2012. Alors que vous étiez en libération conditionnelle vous avez commis de nouveaux faits entre novembre 2015 et janvier 2017, depuis janvier 2017 vous êtes écroué. L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Ils démontrent par contre une propension certaine à la délinquance.

Quant aux démarches que vous avez entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre. En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois

ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre. Vous représentez un danger grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à votre encontre.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée.»

## **2. Exposé du deuxième grief du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 6 et 8 CEDH, articles 9.3 et 10.2 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 7, 39/79, 44bis, 44nonies, 45, 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 21, 25/2, 56 §3, 95/18, 95/19 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, du principe de la séparation des pouvoirs, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie, ainsi que de la force exécutoire, probante et obligatoire du jugement rendu par le tribunal d'application des peines le 3 juillet 2020 ».

Dans un deuxième grief, intitulé « absence de menace actuelle et réelle », la partie requérante indique que « Le retrait de séjour est motivé par l'application de l'article 44bis §2 de la loi sur les étrangers, suivant lequel :

« Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Suivant l'article 45 de la loi sur les étrangers :

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues ».

Selon les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 ayant inséré l'actuel article 45 de la loi sur les étrangers, en ce qui concerne les notions d'ordre public et de sécurité nationale « leur signification et leur portée doivent être déterminées en tenant compte de leur sens habituel dans le langage courant », ainsi qu'au regard de la jurisprudence de la CJUE. Si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique, il n'en demeure pas moins que, dans le contexte de l'application de la directive, ces exigences doivent être entendues strictement (CJUE, arrêts dans les affaires 36/75, Rutili, point 27; 30/77, Bouchereau, point 33; et C-33/07, Jipa, point 23). Il est dès lors essentiel que les États membres définissent clairement les intérêts de la société à protéger et établissent une distinction claire entre ordre public et sécurité publique. Cette dernière ne saurait être étendue aux mesures qui doivent relever de la première (Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 2 juillet 2009 concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres). On interprète généralement l'«ordre public» dans le sens de la prévention des troubles de l'ordre social. Une menace qui n'est que présumée n'est pas réelle. Il doit s'agir d'une menace actuelle. Le comportement passé ne peut être pris en compte qu'en cas de risque de récidive (arrêt dans l'affaire 30/77, Bouchereau, points 25 à 30). Selon la Cour de Justice, toute mesure prise sur base des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE est subordonnée à ce que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil, constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence

d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir (arrêt du 22 mai 2012 dans l'affaire C-348/09). La menace doit exister au moment où la mesure restrictive est adoptée par les autorités nationales ou appréciée par les juridictions (arrêt dans les affaires jointes C- 482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, point 82). Suivant la Cour Constitutionnelle, l'examen prescrit par l'article 45 de la loi peut certes prendre en considération les éventuelles condamnations passées, mais il doit également porter sur le comportement actuel de l'intéressé et sur le danger découlant de ce comportement (arrêt 112/19, B.54.3). »

Elle souligne que « Pour l'examen prescrit par l'article 45 du comportement actuel du requérant et du danger découlant de ce comportement, est déterminant le jugement rendu le 3 juillet 2020 par le tribunal d'application des peines. Quelle que soit la longueur de la décision adverse, elle reproduit pour l'essentiel les condamnations encourues et les faits qui sont à leur origine, pour en déduire un risque de récidive. C'est sous ce même aspect qu'elle analyse le jugement du 3 juillet 2020 en concluant que

« Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou qu'à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir, vous ne commettiez pas de nouveaux faits ».

Les dispositions qui précèdent n'imposent pas, comme le suggère la décision, que soit rapportée la preuve que tout risque de récidive soit « définitivement exclu », preuve sans doute impossible au vu des statistiques qu'elle invoque ; à suivre celles-ci, le risque de fuite ne peut jamais être exclu de sorte que peu importe le comportement actuel de l'intéressé, alors qu'il s'agit du point de départ du raisonnement à suivre selon la Cour Constitutionnelle. Le requérant est détenu depuis 2017 et finira de purger sa peine en 2025 ; le jugement rendu le 3 juillet 2020 lui accorde une détention limitée assortie de conditions, reproduites au 1er grief, et indique que :

«... le projet occupationnel proposé l'éloigne de ses activités passées...le risque de nouvelles infractions pourrait s'en voir diminué...les congés réguliers accordés à travers la mesure devraient permettre au couple de se positionner quant à leur futur. En s'investissant à nouveau dans son rôle de père et de compagnon, il devrait acquérir une stabilité qui pourrait le tenir éloigné du milieu des trafiquants...Sa compagne évoque un réel changement dans son chef...la mesure cadrante de détention limitée...pourra également permettre d'évaluer les changements notés, mis à l'épreuve tant de la réalité occupationnelle que familiale. »

La mesure accordée est déduite du comportement actuel du requérant et dément la menace actuelle que présente le requérant pour l'ordre public ; de même que son caractère réel, vu le caractère «cadrant» de la mesure et les conditions imposées par le jugement. Suivant l'article 95/19 de la loi du 17 mai 2006,

« S'il se produit, après la décision d'octroi d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique mais avant son exécution, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision, le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, en ce compris le retrait de la détention limitée ou de la surveillance électronique ».

Suivant son article 62:

« § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 20 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, le ministère public est chargé du contrôle du condamné. L'assistant de justice est chargé du suivi et du contrôle de l'ensemble des conditions imposées au condamné par le tribunal de l'application des peines ou le juge d'application des peines. § 2. Si des conditions particulières sont imposées ou si une surveillance électronique est accordée, l'assistant de justice, ou le cas échéant le Centre national de surveillance électronique, convoque le condamné immédiatement après que la décision d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine est devenue exécutoire, afin de lui fournir toute information utile au bon déroulement de la modalité d'exécution de la peine § 3. Dans le mois de l'octroi de la modalité d'exécution de la peine, l'assistant de justice, ou le cas échéant le Centre national de surveillance électronique, fait rapport au juge de l'application des peines ou au tribunal de l'application des peines sur le condamné, puis chaque fois qu'il l'estime utile ou que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines l'y invite, et au moins une fois tous les six mois. Ce rapport contient toutes les informations relatives au condamné dont dispose l'assistant de justice et qui sont pertinentes pour le tribunal de l'application des peines ou le juge de l'application des peines. Le rapport contient au moins une énumération de l'ensemble des conditions imposées au condamné ainsi que la mesure dans laquelle celles-ci sont respectées. Le cas échéant, l'assistant de justice ou le Centre national de surveillance électronique propose les mesures qu'il juge utiles. Les communications entre le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, les assistants de justice et, le cas échéant, le Centre national de surveillance électronique, donnent lieu à des rapports dont une copie est adressée au ministère public ».

De même, figure en pièce 9 de celles communiquées à la partie adverse dans le cadre du droit d'être entendu le témoignage de Mr [S.], assistant technique à la prison de Lantin :

«...avoir à mon service Mr [B. A.] dans mon service depuis le 4 novembre 2019. Ce dernier s'est toujours montré d'une correction exemplaire dans ses tâches, assidu, attaché aux ordres et aux consignes. Depuis lors, Mr [B. A.] n'a cessé de progresser dans son travail au sein de mon service de cuisine. Il démontre au quotidien un excellent comportement, une attitude positive. Il reste à l'écoute des conseils et des autres. Il n'hésite pas à se remettre en question pour progresser encore ».

La décision ne tient nul compte de ce témoignage qui est pourtant révélateur du comportement actuel du requérant. Compte tenu du comportement actuel du requérant, tel qu'il ressort du jugement rendu par le TAP et du témoignage précité, compte tenu des conditions imposées par le jugement au requérant et du suivi assuré par le ministère public en vertu des articles 95/19 et 62 de la loi de 2006, l'Etat ne démontre pas que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, les motifs invoqués s'apparentant à des raisons de prévention générale ni admissibles ni justifiées au regard des articles 44bis, 45 et 62 §2 de la loi ainsi que du devoir de minutie. Ainsi jugé par Votre Conseil (arrêt 224440 du 30 juillet 2020) :

« le motif selon lequel « un comportement irréprochable n'est pas en soi une attitude exceptionnelle, il s'agit d'une conduite tout à fait normale à adopter que ce soit en prison ou en société », ne témoigne pas d'une véritable prise en compte du comportement adopté par la partie requérante depuis sa condamnation, alors qu'il s'agit également d'un élément de nature à influencer sur l'appréciation du caractère réel et actuel de la menace au jour où la partie défenderesse a statué. En effet, ainsi que le souligne pourtant la partie défenderesse dans sa note d'observations, citant à cet égard la jurisprudence de la CJUE, « il importe que le danger social découlant de la présence d'un étranger soit apprécié au moment même où la décision d'éloignement est prise à son égard, les éléments d'appréciation, notamment en ce qui concerne le comportement de l'intéressé étant susceptibles d'évoluer au cours du temps » (CJUE, arrêt du 22 mai 1980, aff. c-131/79, point 19). Dans cette perspective, dès lors qu'elle se révèle incomplète, la motivation de la décision attaquée, qui se fonde essentiellement sur l'extrême gravité des faits commis, ainsi que sur leurs conséquences particulièrement dramatiques, qui ont conduit à une très lourde peine et qu'il convient de ne pas minimiser, ne peut suffire » ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980,

«§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

[...].

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

L'article 45 de la même loi précise ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour et de délivrer un ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262 ), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhev, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte (Voy projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

Par ailleurs, l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« § 1er. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2.La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.  
[...]

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au séjour permanent du requérant pour des raisons graves d'ordre public, en considérant, après avoir repris les différentes infractions commises, les condamnations encourues et les différentes périodes d'incarcération que

« Par jugement du 03 juillet 2020 prononcée par le Tribunal de l'application des Peines de Liège vous bénéficiez de congé à raison de 12 x 36 heures par trimestre. Le Tribunal a mis en balance les différents éléments de votre dossier (et vos explications) et a constaté : «le projet occupationnel proposé l'éloigne de ses activités passées (gérance de café). S'il arrive à s'investir dans une carrière

dans le bâtiment et à acquérir des compétences nouvelles qui le rendront attractif sur le marché de l'emploi, le risque de faire de nouvelles infractions pourrait s'en voir diminué. Il devra toutefois se «satisfaire» de revenus «moindres»; la cellule familiale apparaît importante pour l'intéressé. Bien que mise en questionnement actuellement les congés réguliers accordés à travers la mesure devraient permettre au couple de se positionner quant à leur futur. En s'investissant à nouveau dans son rôle de père et de compagnon, il devrait acquérir une stabilité qui pourrait le tenir éloigné du milieu des trafiquants. D'autant que ses enfants, en âge de comprendre l'inadéquation des comportements de leur père, commencent à manifester une ferme opposition par rapport à sa délinquance, ce qu'il vit mal. Gageons que le regard de ses enfants lui serve de levier pour amener un changement durable; s'il apparaît encore défensif à l'abord des faits, il semble avoir pu s'investir dans le suivi mis en place. Sa compagne évoque un réel changement dans son chef; la mesure cadrante de détention limitée lui permettra de jeter les bases de son projet professionnel et de tester, via les congés, le milieu d'accueil afin d'éventuellement à terme y passer une surveillance électronique. Cette mesure pourra également permettre d'évaluer les changements notés, mis à l'épreuve tant de la réalité occupationnelle que familiale. »

Dans son jugement du 03 juillet 2020, le Tribunal de l'application des peines note également quant au risque de récidive : «Monsieur [B.] persiste clairement dans une délinquance spécifique, à savoir le trafic de stupéfiants. Les faits commis sont à mettre en lien avec l'oisiveté, l'attrait de l'argent facilement gagné, la fréquentation assidue des débits de boissons et les dettes qu'il accumule suite à une mauvaise gestion de sa vie. La première incarcération de courte durée ne le dissuade pas de recommencer à trafiquer. Une seconde période d'enfermement suivie d'une libération conditionnelle en 2012 n'aura pas non plus d'effet dissuasif puisqu'il sera à nouveau condamné en 2018 pour avoir participé, durant la conditionnelle, à un important trafic international de stupéfiants (cannabis, héroïne, cocaïne). Ici encore l'attrait de l'argent facile pour régler ses problèmes d'argent prévaudra. Aujourd'hui, il minimise fortement son rôle et son implication malgré les éléments mis à sa charge dans un jugement détaillé. Evoluant dans un milieu pro-criminel, le risque qu'il ne commette à nouveau des faits de ce type en cas de difficultés financières n'est pas à exclure. Il devra en outre éviter de s'établir à nouveau à son compte. La guidance devra être particulièrement attentive à cet aspect.»

Comme indiqué ci-avant le fait d'obtenir des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou qu'à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir, vous ne commettiez de nouveaux faits. La réitération de nouveaux faits après avoir obtenu une libération conditionnelle en octobre 2012 ne fait que le confirmer.

Aucune des nombreuses mesures de faveurs qui vous ont été accordées (sursis, libération provisoire, libération conditionnelle), ni les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu un effet dissuasif. Ni d'ailleurs le fait d'être marié et père de 3 enfants. Vous vous êtes bien au contraire «investi» dans le marché de la drogue et ce de façon toujours plus importante, passant de vendeur de drogue à dirigeant d'un trafic de stupéfiants à échelle internationale. L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur et ne prête guère à interprétation. Vous aviez tous les éléments en main pour vous intégrer dans la société dans laquelle vous avez choisi de vivre mais votre préoccupation première a toujours été l'argent facile et rapide aussi bien au détriment de votre famille que de la société. »

La partie défenderesse reprend ensuite des statistiques sur le risque de récidive pour les personnes ayant été incarcérées et ajoute que

« Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

[...]

L'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'être marié et d'avoir trois enfants n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire. Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, rappelons qu'en 17 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 6 reprises et cumulé plus de 8 ans de détention. Il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux. »

Elle en conclut qu'

« Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. »

Par son courrier du 15 juillet 2020, le conseil du requérant avait fait parvenir à la partie défenderesse divers documents afin de justifier le maintien du droit de séjour du requérant. Parmi ces documents se

trouvait une attestation du 1<sup>er</sup> juillet 2020, rédigée par [T. S.], assistant technique en chef à l'établissement pénitentiaire de Lantin. Ce dernier y attestait ce qui suit :

« Je soussigné [S. T.], assistant technique en chef cuisine, responsable de la cuisine ménage à la prison de Lantin, déclare avoir Mr [B. A.] dans mon service depuis le 04 Novembre 2019. Ce dernier s'est toujours montré d'une correction exemplaire dans ses tâches, assidu, attaché aux ordres et consignes. Depuis lors, Mr [B. A.] n'a cessé de progresser dans son travail au sein de mon service cuisine. Il démontre au quotidien un excellent comportement, une attitude positive. Il reste à l'écoute des conseils et des autres. Il n'hésite pas à se remettre en question pour progresser encore. Monsieur [B. A.] est apte maintenant à travailler comme commis dans une cuisine de collectivité (voir même cuisine de restaurant) à l'extérieur d'un établissement pénitencier. [...] »

A la lecture de la première décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse n'y a pas indiqué les raisons pour lesquelles cette attestation, qui évoque le comportement excellent « au quotidien » du requérant, n'empêchait pas la partie défenderesse de considérer que le comportement du requérant représentait, actuellement, une menace grave pour l'ordre public belge. La première décision attaquée n'est pas formellement motivée sur ce point, ce qui justifie son annulation.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir à cet égard que

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le témoignage de Monsieur [S.] a été pris en considération. A cet égard, la partie défenderesse note que ce témoignage est cité dans la décision attaquée. S'il est expressément mentionné dans l'acte attaqué, c'est qu'il a été pris en considération.

Le Conseil observe que si l'attestation en cause est citée aux côtés de tous les autres documents produits par le requérant via le courrier de son conseil du 15 juillet 2020, cela ne signifie pas que ce document a été pris en compte, lors de la prise de la première décision attaquée, dans le cadre de l'examen de l'actualité de la menace. Du reste, il n'apparaît nullement de notes de synthèse ou d'un quelconque élément du dossier administratif que cet élément aurait été pris en compte sous cet aspect.

La partie défenderesse ajoute par ailleurs que

« Néanmoins, cette seule attestation ne permet pas de remettre en cause la motivation de la décision attaquée quant à l'actualité de la menace que représente la partie requérante. En effet, la seule considération que la partie requérante montre un « excellent comportement, une attitude positive » dans le cadre de son travail en prison ne change rien au raisonnement de la partie défenderesse ».

Le Conseil considère que la partie défenderesse tente ici de motiver *a posteriori* la première décision attaquée, ce qui ne saurait être admis au vu du contrôle de légalité qu'est amené à réaliser le Conseil. A supposer même que ladite attestation ait été prise en considération par la partie défenderesse et que cette motivation, formulée ici *a posteriori*, était implicite lors de la prise de la première décision attaquée, le Conseil considère qu'en vertu de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen, il appartenait à la partie défenderesse de motiver formellement la première décision attaquée à cet égard pour que le requérant puisse connaître la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré, malgré les termes de l'attestation du 1<sup>er</sup> juillet 2020, que la menace était actuelle.

Le deuxième grief du moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de fin de séjour. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, le Conseil constate que la première décision attaquée, à savoir la décision de fin de séjour ayant été annulée pour les motifs exposés *supra*, le requérant doit être considéré comme admis au séjour permanent. Par conséquent, la partie défenderesse ne peut prendre un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre du requérant avant de mettre fin au séjour de celui-ci. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

Quant au troisième acte attaqué, l'interdiction d'entrée sur le territoire pendant quinze ans, le Conseil constate qu'elle constitue l'accessoire de l'ordre quitter le territoire annulé puisqu'en vertu de l'article 44<sup>nonies</sup> de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le troisième acte attaqué est pris, une telle interdiction d'entrée doit assortir un ordre quitter le territoire. Or, le Conseil observe que l'ordre de quitter

le territoire attaqué, qu'assortit l'interdiction d'entrée, est annulé par le présent arrêt. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'interdiction d'entrée attaquée doit également être annulée.

#### **4. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de fin de séjour, l'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée, pris le 31 août 2020, sont annulés.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE